

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 237

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. Tuaiwa, M. Philippe Vigier, M. Maurice Leroy et M. Zumkeller

ARTICLE 61

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« vente »,

insérer les mots :

« , opposables dès leur date d'entrée en vigueur définie par le fournisseur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 61 du projet de loi prévoit que les conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation.

Contrairement aux Conditions Particulières de Vente (CPV) qui varient d'un client à un autre selon le résultat de la négociation, la Loi de Modernisation de l'Economie (LME), prévoit, dans l'article L. 441-6 du Code de commerce, que le socle de la négociation (les CGV) doit être identique pour tous les clients. Dans le cas contraire, le fournisseur engage sa responsabilité et est passible de sanctions civiles voire pénales. C'est en ce sens que les CGV sont « opposables » en tant que point de départ de la négociation.

A noter qu'il est important de ne pas confondre la Convention annuelle et les CGV : la convention est un acte juridique qui reflète la volonté des deux parties. Les CGV sont un acte juridique unilatéral qui émane du seul fournisseur et qui engage sa responsabilité.

Le bilan de quatre ans d'application de la LME démontre que chaque enseigne tente régulièrement d'imposer son propre point de départ dans la négociation (tarifs de l'année précédente, tarifs inférieurs à ceux de l'année précédente), en déplaçant le point de départ de la négociation des CGV

vers ses propres conditions. Cela revient, pour un même fournisseur à avoir des points de départ différents de négociation en fonction des enseignes avec lesquelles il négocie, ce que la LME interdit.

A noter que c'est à partir de ce point de départ que la négociation s'engage entre les parties. Il ne s'agit donc pas de bloquer la négociation, mais d'objectiver clairement un point de départ qui sera ensuite contrôlable par la DGCCRF et identique pour toutes les enseignes comme le prévoit la LME.

Par ailleurs, la DGCCRF et la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales (CEPC) ont elles-mêmes clairement affirmé que le socle de la négociation doit être commun à tous les clients (sauf conditions par catégories de clients).

Il est donc primordial de rappeler clairement ce principe dans la loi afin que le point de départ de la négociation soit, enfin, respecté et que toute ambiguïté soit définitivement levée. C'est l'objectif de cet amendement.